



Dispositif de prise en charge des étudiants sportifs de haut niveau

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 611-4,

Vu le décret n°2002-707 du 29 avril 2002 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau,

Vu la circulaire n°87-208 du 16 juillet 1987 relative à l'aménagement des heures de cours et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement supérieur, permettant aux étudiants une pratique plus importante des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire n°1455 du 6 octobre 1987 relative à l'accueil des sportifs de haut niveau dans l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire n°2006-123 du 1^{er} août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs(ives) de haut niveau et sportifs(ives) Espoirs,

L'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 accueille les sportifs de haut niveau (SHN) dans le cadre de son Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS) et leur assure un suivi individualisé permettant de concilier leur pratique sportive de haut niveau et des études supérieures.

Article 1 : Reconnaissance du statut et conditions d'attribution :

Sur sa demande émise dans des délais fixés chaque année par le DAPS (par un dossier à remplir disponible sur la page « Le sport de haut niveau » du site Internet de l'Université Bordeaux 3 ou au DAPS), l'étudiant peut bénéficier du statut « étudiant sportif de haut niveau » :

- Statut de droit : statut de haut niveau : athlète inscrit sur les listes officielles du ministère de la Jeunesse et des Sports dans la catégorie « Elite », « Séniors », « Jeunes », ou « Espoirs » ; ainsi que les sportifs appartenant aux pôles (Espoir, France) ou centres de formation.
- Statut soumis à l'étude de sa candidature : statut de bon niveau national fédéral :
 - Niveau N3 en Basket-ball, Hand-ball, Volley-ball, Rugby (Fédéral3), athlétisme,
 - Niveau CFA2 en Football,
 - Qualifié en championnat de France pour les sports individuels (+D2 judo),
 - Classé 15/0 en tennis, A en Badminton.

L'étudiant devra fournir une attestation de club justifiant le niveau de pratique, un emploi du temps sportif certifié par la structure d'entraînement.

La liste définitive des étudiants bénéficiant du statut Étudiant sportif de haut niveau (ESHN) est arrêtée un mois après chaque début de semestre par le DAPS et transmise aux composantes concernées.

Au début du mois de novembre, une réunion de présentation de la promotion d'ESHN et de leurs tuteurs pédagogiques est organisée à la présidence de l'université.



Article 2 : Droits de l'étudiant sportif de haut niveau :

Chaque cas fera l'objet d'un examen individuel concernant les possibilités d'aménagement de son cursus, défini en fonction de la réglementation des études de la composante choisie et des exigences de la pratique sportive de l'étudiant (planning sportif).

La carte de musculation du SIUAPS est offerte à chaque étudiant bénéficiaire de ce statut.

1- Accompagnement :

Pour l'aider dans toutes ces démarches, l'étudiant bénéficiera de l'assistance de tuteurs.

a) Le responsable du sport de haut niveau à l'Université Bordeaux 3 :

Le responsable du sport de haut niveau est désigné par le(la) Directeur(trice) du DAPS ; c'est un enseignant du DAPS qui aide à l'harmonisation de la carrière sportive de l'étudiant (en relation avec son entraîneur) et de ses études dans l'enseignement supérieur.

Il informe le tuteur pédagogique sur le déroulement de la carrière sportive de l'étudiant, et inversement informe l'entraîneur sur le déroulement de ses études.

Le responsable du sport de haut niveau est le référent de l'université dans le cadre du partenariat établi avec le CREPS de Talence ; il coordonne le suivi des ESHN évoluant au CREPS avec la personne référente pour le CREPS.

b) Le tuteur pédagogique :

Le tuteur pédagogique est un enseignant ou responsable de filière désigné par le responsable du sport de haut niveau de l'Université avec l'accord du directeur de composante.

Il aide à définir les modalités d'aménagements de cursus de l'étudiant en fonction des contraintes du diplôme et du calendrier universitaire. Il assure la relation entre l'ESHN et l'équipe pédagogique et administrative concernée.

c) Le tuteur sportif :

Responsable de l'entraînement de l'étudiant, il aide à l'harmonisation de la carrière sportive de l'étudiant (sport fédéral et sport universitaire) en partenariat avec le responsable du sport de haut niveau.

Il informe le responsable du sport de haut niveau sur le déroulement de la carrière sportive de l'étudiant.

Il aide à définir les modalités d'aide à l'étudiant en fonction des contraintes de l'entraînement et des calendriers sportifs fédéral et universitaire (stages et compétitions).

2- Aménagement d'études :

a) Choix de la durée d'études du cursus :

L'aménagement de la durée d'un niveau d'études est au maximum de 2 ans (régime spécial).

Pour mettre en œuvre cet aménagement, l'étudiant après validation du tuteur pédagogique, choisit les UE qu'il souhaite passer la 1^{ère} année. Ce choix fait l'objet d'un contrat pédagogique signé par l'étudiant, le DAPS et la composante de rattachement.

L'année suivante, l'étudiant est inscrit d'office aux UE restantes ou non validées.

Le recours à cet aménagement ne saurait être considéré comme un redoublement.

L'étudiant SHN qui n'aura pas validé son niveau d'études au bout de deux ans sera, le cas échéant, admis à redoubler dans les conditions prévues par les modalités de contrôle de connaissances de sa formation.



b) L'aménagement de l'emploi du temps :

Il s'établit à partir de contraintes d'entraînements et de déplacements sportifs certifiés par le club ou la structure d'entraînement.

L'étudiant bénéficiaire se voit reconnaître une possibilité de changement de groupe de TD si le nombre et/ou l'organisation le permettent. Il doit en faire la demande auprès de sa scolarité de composante, dans le respect du calendrier fixé chaque année par le Conseil d'administration.

c) Les absences et les cours de rattrapage :

Les absences à caractère exceptionnel pour des raisons sportives (entraînements, stages, compétitions) seront considérées comme valables si elles sont déclarées au DAPS et à la scolarité de composante, accompagnées d'un justificatif officiel émanant du club, de la fédération ou de la structure d'entraînement, au moins 2 jours à l'avance.

Pour toutes ces absences, l'étudiant devra rattraper le contenu des cours manqués et pourra bénéficier, en concertation avec le tuteur pédagogique, de soutien ou de rattrapage pour pallier les difficultés de compréhension.

3- Aménagement des examens :

Les possibilités d'aménagement seront étudiées au cas par cas, dans le respect des modalités de contrôle de connaissances de la formation.

a) Évaluation exclusivement effectuée au moyen d'un contrôle continu :

Il appartient au responsable pédagogique de déterminer les modalités d'une éventuelle épreuve de substitution.

b) Évaluation exclusivement effectuée en contrôle terminal :

Il appartient au responsable de l'UE, en concertation avec le tuteur pédagogique, de mettre en œuvre des épreuves de substitution dès la 1^{ère} session.

4- Validation des points Actions de formation personnelle (AFP) :

Les points AFP sont attribués selon les conditions suivantes :

- Obtention automatique des 0,4 points à l'AFP sport pour les sportifs de haut niveau,
- Obtention des 0,4 points à l'AFP sports pour les sportifs de bon niveau qui auront participé au championnat de France universitaire.

5- Renouvellement de statut d'étudiant sportif de haut niveau :

Le statut d'ESHN est octroyé pour la durée de l'année universitaire, aux étudiants en ayant fait la demande, après examen de leur dossier en charge de la Commission du Sport de Haut Niveau au DAPS.

La Commission du Sport de Haut Niveau est présidée par le (la) directeur(trice) du DAPS. Elle est composée du responsable du sport de haut niveau, du (de la) vice-président(e) chargé(e) des Études et de la vie universitaire, du (de la) chargé(e) de mission Vie étudiante, du (de la) vice-président(e) étudiant.

Le renouvellement du statut d'étudiant SHN n'est pas automatique ; l'étudiant doit renouveler sa demande chaque année, dans le respect des procédures et calendriers précisés par le DAPS.

Ces aménagements bien utilisés doivent permettre à l'étudiant de mener à bien son double projet : obtenir son diplôme en temps maîtrisé et réaliser son projet sportif au plus haut niveau.



Article 3 : Devoirs de l'étudiant sportif de haut niveau :

1- Obligations de l'étudiant sportif de haut niveau :

Le statut d'étudiant SHN impose à l'étudiant :

- de respecter le projet annuel ou pluriannuel de formation établi à son intention et formalisé par le contrat pédagogique, et de se présenter aux contrôles prévus dans le contrat ;
- de signaler ses absences à son tuteur pédagogique et de lui demander son aide pour mettre en place des modalités de rattrapage ;
- de collaborer et s'impliquer activement dans la réussite de son projet universitaire ;
- de représenter et à promouvoir l'image de l'université Michel de Montaigne Bordeaux 3 lors de diverses manifestations, qu'elles soient sportives (FF sport U, obligatoire pour les ESNB) ou autres ;
- de répondre à toute convocation de son tuteur sportif pour faire le point sur le déroulement de ses études.

2- Perte du statut de sportif de haut niveau :

Si l'étudiant ne respecte pas les éléments de son contrat pédagogique, il peut perdre à tout moment le bénéfice de son statut d'ESHN. Dans le cas où il disposait d'un étalement d'études, il garde ce bénéfice pour l'année en cours à l'exclusion de tout autre droit.

Si un étudiant perd son statut de sportif de haut niveau pour cause de blessure, une prolongation du statut d'ESHN peut lui être accordée, à sa demande, l'année suivante afin de lui permettre de revenir à son niveau antérieur dans les meilleures conditions.

Article 4 : Moyens financiers

Le montant des crédits alloués par l'Université au DAPS sur la ligne Haut Niveau est arrêté chaque année par le CA dans le cadre de la procédure d'élaboration budgétaire en vigueur.

.....